

Association Française de Chiropraxie (AFC)

STATUTS

PREAMBULE

La création de la présente association témoigne de la volonté des chiropracteurs de représenter et de défendre les intérêts de leur profession, attachée à dialoguer avec l'ensemble des décideurs pouvant favoriser un exercice qualitatif, éthique et responsable de la chiropraxie, notamment les pouvoirs publics, les acteurs de la formation professionnelle, les partenaires sociaux.

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - RESSOURCES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le 10 avril 1996, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Association Française de Chiropraxie (AFC).

Le 6 avril 2013, pour se conformer à la nomenclature utilisée dans la réglementation française, l'Association Française de Chiropraxie est devenue « l'Association Française de Chiropraxie », ci-après l'Association.

A ce jour, l'Association utilise le sigle représentatif : « AFC ».

ARTICLE 2 : OBJET

En sa qualité de représentant national des chiropracteurs, exerçant la chiropraxie à titre principal ou à titre complémentaire, l'Association a pour objet :

- De regrouper les personnes physiques qui exercent ou ont exercé une activité de chiropraxie ;
- D'étudier, de promouvoir et de défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ;
- D'informer ses membres (connaissances juridiques, administratives, techniques, etc.)
- De mettre en œuvre toute action favorisant le perfectionnement professionnel et le développement de l'emploi dans les secteurs d'activités de ses membres ;
- D'assurer la promotion de la chiropraxie, notamment auprès des jeunes, des professionnels de la santé, des pouvoirs publics, des médias et de l'opinion publique ;
- De mener un dialogue constructif avec les pouvoirs publics, les administrations publiques ou privées, les institutions économiques et sociales et les organisations professionnelles, à l'échelon local, régional, national et international ;
- De participer à toutes les institutions de représentation professionnelle ;
- De négocier et de signer des accords ;
- De développer des alliances pour contribuer au rayonnement de la profession et pour renforcer son influence, y compris en adhérant aux groupements facilitant la mise en œuvre de ses objectifs (fédérations syndicales, unions, etc.) ;
- D'exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- De veiller au respect de la réglementation applicable à la profession et au développement d'une réflexion

portant sur la responsabilité, l'éthique et la confraternité, notamment.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Paris 75008 - 66, avenue des Champs-Élysées (Lot 41).

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, qui sera ratifiée lors de la plus proche assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

L'appel à cotisation est annuel.

L'Association peut bénéficier également des ressources suivantes :

- La rémunération des prestations de services assurées par l'Association au bénéfice de ses membres,
- Les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'Association,
- La contribution à la gestion des instances paritaires prévue par les accords collectifs,
- Toutes formes de libéralités, de subventions, de produits ou autres ressources non interdits par la loi.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADHESION ET ADMISSION

1.1. Condition d'adhésion

Tout professionnel qui exerce ou a exercé la chiropraxie à titre principal ou à titre complémentaire peut formuler une demande d'adhésion à l'Association, en tant que membre actif ou membre honoraire.

La demande doit être adressée par écrit au Président de l'Association.

1.2. Admission

Le conseil administration dispose des pleins pouvoirs pour statuer, c'est à dire pour admettre, pour ajourner ou pour refuser définitivement toute demande d'adhésion ou de renouvellement, sans qu'il soit tenu de justifier sa décision.

ARTICLE 2 : QUALITE DES MEMBRES

La qualité de membre ne prend effet qu'à la **réception du montant de la cotisation** relative à l'année en cours.

Elle implique, *de facto*, l'adhésion aux dispositions statutaires et au règlement intérieur de l'Association qui intègre un « code des principes déontologiques » et un « guide des bonnes pratiques », ci-après le Règlement intérieur.

L'Association comprend des membres actifs et des membres honoraires.

2.1. Les membres actifs

Peut intégrer l'Association en qualité de membre actif tout professionnel qui exerce la chiropraxie, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre profession, quel que soit son mode d'exercice : libéral, salarial...

Tout chiropracteur en exercice doit :

- Être titulaire de l'autorisation définitive de l'usage du titre de chiropracteur délivrée par l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux actes et aux conditions d'exercice de la discipline ;
- Respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur de l'Association qui les complète.

2.2. Les membres honoraires

Les membres honoraires sont les chiropracteurs qui ont mis un terme à leur exercice professionnel pour cause de retraite mais qui souhaitent continuer à s'impliquer en faveur de la profession.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

3.1. Droits des membres

3.1.1. Droit de vote

Seuls les **membres actifs**, à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des convocations, disposent d'un droit de

vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les **membres honoraires** disposent d'une voix consultative, uniquement

3.1.2. Pouvoir

Un membre actif qui ne peut assister à une assemblée générale a la possibilité de **donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent actif**.

Un membre actif ne peut détenir plus de **deux pouvoirs**.

3.2. Obligations des membres

Les membres doivent **s'acquitter de la cotisation** fixée chaque année, à la date prévue par le Règlement intérieur, par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sont également invités à **participer activement aux travaux de l'Association**.

A cet égard, il leur appartient de se prononcer lors des AGO et des AGE et, plus largement, de répondre aux enquêtes et consultations organisées par l'Association, dans l'intérêt de la profession et des professionnels qui l'exercent.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1. Démission

Tout membre peut se retirer à tout moment de l'Association en signifiant sa **démission** par lettre recommandée avec avis de réception.

La démission est effective au jour de la réception du courrier recommandé adressé au Président.

4.2. Radiation

4.2.1. Causes de la radiation

- Défaut de règlement

Tout membre qui ne s'acquitte pas du montant de sa cotisation annuelle est **radié** de plein droit, dans le délai d'un mois après l'envoi par le Trésorier d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

- Non respect des obligations

Le conseil d'administration peut, sur proposition du Président, **exclure un membre qui ne serait pas conformé aux dispositions des Statuts et du Règlement intérieur ou aux décisions prises par l'Association**.

4.2.2. Conséquences de radiation

L'exclusion n'exonère pas l'adhérent du paiement de la cotisation de l'année au cours duquel elle a été prononcée.

A défaut de paiement de la cotisation due, l'Association se réserve le droit d'engager toute démarche visant au

paiement de la dette.

4.3. Décès

La qualité de membre se perd par décès.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'**au moins quatre membres actifs et de neuf membres actifs au plus**, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau constitué d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un ou de deux Vice-présidents. Ce vote, à la majorité simple, intervient à main levée, sauf demande par un ou plusieurs administrateurs d'un vote à bulletin secret.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE, MANDAT ET INDISPONIBILITE

2.1. Eligibilité

Ne sont éligibles au conseil d'administration que les **membres actifs** de l'Association **jouissant de leurs droits civiques** et à **jour de leur cotisation** pour l'année en cours.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres de l'Association justifiant d'une **adhésion ininterrompue d'au moins trois ans en tant que membre actif**. Tout membre de l'Association ayant suspendu son adhésion pendant deux ans ou plus, sans justification admise par le conseil d'administration, ne peut faire acte d'une quelconque candidature qu'à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans.

2.2. Mandat

Les membres du conseil d'administration sont **élus pour trois ans, renouvelables par tiers et rééligibles**.

Par exception, **le Président ne peut exercer plus de deux mandats successifs, sauf en cas d'absence de candidat pour exercer la fonction**, sous réserve que le Président concerné soit élu administrateur et qu'il soit volontaire pour poursuivre sa mission.

Si, lors du renouvellement, le nombre de membres du conseil d'administration ne coïncide pas avec un nombre entier, il conviendra de prendre en compte, après calcul du tiers, le chiffre entier immédiatement inférieur pour obtenir le nombre entier des membres sortants.

2.3. Indisponibilité

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés **démissionnaires d'office** dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

En cas de démission ou de décès d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil d'administration peut **coopter** provisoirement un nouveau membre en remplacement pour chaque partant, jusqu'à l'assemblée générale

suivante, où sa candidature sera soumise à un vote.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Compétence générale

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour **administrer l'Association**.

Il établit et modifie le Règlement intérieur de l'Association, fixe l'ordre du jour des assemblées générales, détermine les modifications du taux des cotisations et les soumet à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne s'engage moralement et financièrement au nom de l'Association qu'aux conditions de respect de ses statuts, de son Règlement intérieur et de la ligne politique définie par l'assemblée générale des adhérents, y compris au plan budgétaire.

3.2. Délégation de pouvoirs

Sous sa responsabilité et son contrôle, le conseil d'administration peut **déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau et/ou au Président**.

Le conseil d'administration peut également s'assurer de la participation de personnes qualifiées qui agissent sous son mandat. Il est ainsi habilité à désigner des **chargés de missions** et à mettre en place des **commissions**, si besoin. Il peut aussi nommer des **délégués territoriaux**, appelés à le représenter auprès des instances administratives de santé (ARS...), des instances ordinales des professions de santé, des directions des hôpitaux et cliniques, notamment.

Le conseil d'administration dispose également du **pouvoir de mettre un terme à ces délégations de pouvoirs**, notamment pour cause d'absence, de non-respect du mandat, de fin de mission, etc.

3.3. Solidarité entre adhérents

Le conseil d'administration examine les dossiers de demande de solidarité et d'entraide des membres et peut, le cas échéant, attribuer une aide à l'un d'entre eux.

ARTICLE 4. ROLES DU PRESIDENT, DU TRESORIER ET DU SECRETAIRE GENERAL

4.1. Le Président

Le Président anime et dirige l'Association.

Il **préside** les séances des assemblées générales et celles du conseil d'administration, ou nomme un membre du conseil d'administration pour le représenter à cet effet.

Le Président a qualité pour **ester en justice** au nom de l'Association, en demande et en défense, devant toutes instances judiciaires, ordinales, administratives ou autres.

Le Président a la faculté, par délégation de signature du Trésorier et après validation de cette disposition par le conseil d'administration ou au Règlement intérieur, d'effectuer des dépenses afférentes à ses missions de représentation et de défense des intérêts de la profession. Cette disposition est assujettie à la définition d'un montant plafonné.

En cas d'**indisponibilité du Président d'une durée supérieure à deux mois** (empêchement définitif ou temporaire,

démission, décès), le conseil d'administration peut décider de pourvoir à son remplacement. Le conseil d'administration désigne alors le futur Président parmi ses membres, en sollicitant prioritairement le Vice-président ou l'un des deux Vice-présidents. Le nouveau Président occupe ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4.2. Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la **gestion comptable** de l'Association.

Après avoir été autorisé par le conseil d'administration, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association tout compte de dépôt ou compte courant, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit.

Le Trésorier présente un budget prévisionnel, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, procède à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité, et rend annuellement compte de la gestion de l'Association devant l'assemblée générale qui statue.

Sous le contrôle d'opportunité du Président et par délégation de signature de celui-ci, il recouvre les recettes et procède au paiement des dépenses en s'assurant de la disponibilité des crédits. Il est responsable du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité. A cet égard, il vérifie la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la conformité des engagements et des écritures comptables.

Il est responsable de la gestion financière et de la conservation du patrimoine, des fonds et valeurs appartenant à l'Association.

4.3. Le Secrétaire

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire **assure l'administration** de l'Association et du registre des membres.

Il assure les convocations et le secrétariat des séances du conseil d'administration et des assemblées, dont il arrête les termes des procès-verbaux.

En son absence, un secrétaire de séance est nommé. Celui-ci est responsable des procès-verbaux.

ARTICLE 5 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Convocation

Le conseil d'administration se réunit **au moins une fois par an** et chaque fois que le Président le juge nécessaire, ainsi que sur demande de la moitié des administrateurs.

5.2. Quorum

La **présence de la majorité des administrateurs en exercice** est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

5.3. Délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la **majorité des suffrages exprimés**. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4. Organisation des réunions

Les réunions et les votes peuvent être organisés en présentiel ou à distance.

Un vote électronique ou par correspondance doit rassembler au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale réunit les adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont composées des membres actifs et des membres honoraires.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Le Président convoque les adhérents de l'Association en assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile et **au moins une fois par an**.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, soit à la demande du conseil d'administration, soit sur demande écrite des membres représentant le quart des voix. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale, qui sera mentionné dans l'ordre du jour.

La convocation est faite **au moins 15 jours** avant la date de l'assemblée générale, par lettre simple adressée à chaque adhérent ou par courrier électronique.

La convocation comporte les lieux et heures de réunion, l'ordre du jour, une formule de pouvoir pour se faire représenter, le texte des résolutions qui seront soumises au vote ainsi que le rapport du conseil d'administration ou un résumé de celui-ci.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour ; néanmoins, sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, les membres peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, à condition que cette demande soit faite au Secrétaire, plus de 20 jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 3 : QUORUM

Aucun quorum n'est exigé pour les **assemblées générales ordinaires**.

Pour être constituées, les **assemblées générales extraordinaires** doivent réunir **40%** au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Par exception, les **assemblées générales extraordinaires visant à la dissolution de l'Association** doivent réunir **50%** au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque, dans les 30 jours, une nouvelle assemblée générale appelée à délibérer, quelque soit le nombre des présents ou représentés.

ARTICLE 4. DELIBERATIONS

Les votes sont acquis à la **majorité simple des voix exprimées**. Elles obligent tous les membres de l'Association.

Par exception, la **majorité des trois quarts des voix exprimées est requise pour dissoudre l'Association**.

ARTICLE 5. ORGANISATION DES REUNIONS ET DU VOTE

Les votes relatifs à l'élection des administrateurs et ceux pour lesquels la majorité des trois quarts des voix exprimées est requise, ont lieu à **bulletin secret**.

Les autres votes peuvent avoir lieu au **scrutin public**, sauf lorsque le Président ou des membres actifs représentant le quart des voix présentes ou représentées demandent un vote à bulletin secret.

Un vote électronique ou par correspondance peut être organisé à la demande du conseil d'administration, **sauf dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire visant à la dissolution de l'Association**.

ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale **ordinaire** :

- entend et approuve le **rapport moral annuel** établi par le Président
- entend et approuve le **rapport d'activité** présenté par le Secrétaire Général
- entend et approuve le **rapport financier** établi par le Trésorier
- le cas échéant (cf. seuil légal) valide, sur proposition du conseil d'administration, la **désignation d'un commissaire aux comptes** qui, conformément aux dispositions applicables en vigueur, certifie les comptes de l'Association
- le cas échéant (cf. seuil légal) entend et approuve le **rapport du commissaire aux comptes**
- approuve les **comptes annuels**
- approuve les modifications du **barème des cotisations**
- donne **quitus** pour leur gestion au Président, au Trésorier et au conseil d'administration
- procède à l'**élection des membres du conseil d'administration et du Président**

L'assemblée générale ordinaire est également habilitée à :

- examiner l'orientation à donner à la **politique professionnelle**
- fixer le montant de la **rémunération ou de l'indemnisation du Président** de l'Association
- nommer deux **vérificateurs aux comptes** dont le rôle est défini dans le Règlement intérieur
- procéder à l'adoption ou à la modification du Règlement intérieur

L'assemblée générale **extraordinaire** est la seule compétente pour :

- **modifier les statuts** sur proposition du conseil d'administration
- prononcer la **dissolution** de l'Association et, en conséquence, statuer sur la dévolution de ses biens
- décider de la **fusion** de l'Association avec d'autres organisations professionnelles (association, syndicat, union, fédération, etc.)

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui précise les conditions de fonctionnement interne de l'association, tels que par exemple :

- les règles de fonctionnement des assemblées générales (délai et modalité de convocation, tenue d'une feuille de présence, quorum, condition de vote...),
- les conditions d'exercice de l'activité (utilisation du matériel, assurance des membres, etc.),
- la date de versement de la cotisation due par les membres à l'Association, etc.

Le règlement intérieur est fixé et modifié par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Il est opposable à tous les membres de l'Association.

TITRE VI - FORMALITES LEGALES

Les modifications apportées aux statuts de l'Association (changements de nom, d'activité, de dispositions statutaires) ; et les changements survenus dans son administration (changement de dirigeants, changement d'adresse du siège social, ouverture ou fermeture d'un établissement, changement d'adresse de gestion, acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité, nouvelle composition d'une union ou d'une fédération : adhésion ou retrait d'une association membre) doivent être déclarés, dans les 3 mois.

La déclaration est faite par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée. Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'une personne en charge de l'administration doit également être joint à la déclaration.

TITRE VII - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'**assemblée générale extraordinaire** et sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'Association, adressée au Président ou au Secrétaire.

Le conseil d'administration convoque par écrit une assemblée générale extraordinaire, dans les **délais de trois mois au moins, six mois au plus**.

Pour délibérer valablement en matière de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir **au moins le tiers des membres actifs de l'Association, présents ou représentés**.

La décision est adoptée à la **majorité des trois-quarts des voix**.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs **liquidateurs**.

Les reliquats de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation pourront être attribués à un ou à des organismes, désignés par vote des membres actifs, s'intéressant à la chiropraxie, visant la défense de la profession chiropratique et répondant aux exigences de la profession.

En aucun cas les biens de l'Association ne peuvent être répartis entre ses adhérents.

Statuts adoptés à la majorité, le 30 mars 2019, à Paris.

Philippe FLEURIAU
Président AFC

Handwritten signature of Philippe Fleuriau in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Audrey YARGUI
Vice-Présidente AFC

Handwritten signature of Audrey Yargui in blue ink, featuring a stylized name and a long horizontal stroke.